

Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

Conseil Municipal du 07 juillet 2025

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Étaient présents : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Jacques GEBKA, Denise MEUNIER, Michel GILLE, Corinne FERTÉ, Francis VILNOIS, Rémy MAROT, Claude GENINASCA, Elodie LAIGNEL, Benoit POINT, Céline JAY-RIANT et Arlette FELTRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés et représentés :

Caroline MAS représentée par Céline LE FRERE,
Patricia DUFFIEUX représentée par Corinne FERTÉ,
Sébastien VÉRON représenté par Françoise BOCQUET.

Était excusée non représentée : Nicole WARZEE.

Secrétaire de séance : Marc ANDRIEUX.

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers municipaux, Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour :

1. **Nomination du secrétaire de séance,**
2. **Approbation du Compte rendu du 14 mai 2025**
3. **Restitution des décisions du maire**
 - a. Achat d'un véhicule d'occasion – Service technique
 - b. Cession d'un véhicule du service technique
4. **Restaurant les Ruines :**
 - a. Bail
 - b. Accord de principe pour achat des locaux à l'EPFLO
 - c. Demande de subvention CVCB
5. **Enfance-jeunesse :**
 - a. Création d'une régie de recettes
 - b. Montant de l'indemnité accessoire pour le directeur de l'ALSH
6. **Gestion du cimetière :**
 - a. Acquisition d'un logiciel
 - b. Décision modificative de comptabilité
7. **Cadre de vie :**
 - a. Mise en place d'une mutuelle communale
8. **Personnel communal :**
 - a. Apprentissage - CAP AEPE
9. **Culture :**
 - a. Convention ADAMA - Concert du 13 septembre 2025
10. **Décision modificative de comptabilité n° 2**

11. Patrimoine – Urbanisme :

- a. Chemin de la Fausse Foy
- b. D.P.U.

12. Communication de divers courriers et informations :

- a. Courrier de Familles Rurales – multi accueil
- b. Organisation pédagogique école élémentaire – rentrée 2025
- c. Fermeture du guichet de la gare
- d. Demande de modification du PLUi

Conformément à l'article L2125-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Marc ANDRIEUX en qualité de secrétaire de séance.

a. Approbation du procès-verbal du 14 mai 2025 :

Le compte rendu du 14 mai 2025 est adopté à l'unanimité. Monsieur Point, Mesdames Riant et Feltrin se sont abstenus.

b. Restitution des décisions du Maire :

Conformément aux termes de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire restitue au Conseil Municipal, dans sa plus proche séance, les décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal :

| Date | Objet | ENTREPRISE | Montant |
|------------|---|------------|----------|
| 28/05/2025 | Acquisition d'un véhicule – Service technique | Garage AMS | 18 000 € |
| 28/05/2025 | Cession du véhicule -MASTER – Service technique | Garage AMS | 300 € |

Madame le Maire rappelle que la société JMV restauration qui exploitait le restaurant « Les Ruines » depuis 2018 a été placée en liquidation judiciaire simplifiée au 31 décembre 2022.

Les actifs ont été vendus aux enchères au cours de l'été 2023 et la licence IV transférée en Seine et Marne, malgré la participation de la commune aux enchères en septembre 2023 et son opposition au transfert.

Par délibération n° 2024/12 en date du 19 février 2024, la commune a délégué son droit de préemption à l'EPFLO pour l'acquisition de cet immeuble et éviter que celui-ci ne soit transformé en habitation.

Par délibération n° 2024/49 en date du 5 juin 2024, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention de portage présentée par l'EPFLO.

L'EPFLO a acquis le bâtiment en juillet 2024.

Par délibération n° 2024/60 en date du 10 juillet 2024, le Conseil municipal a approuvé les termes de l'appel à candidature.

Cet appel à projet rappelait que « Sur les bases d'une étude menée par la CCI, il y a un potentiel pour qu'un restaurant traditionnel puisse à nouveau exister en plus de l'offre de restauration rapide, déjà présente dans la commune. L'offre commerciale de ce restaurant, devra se singulariser de ce proche concurrent, mais aussi et surtout être attractif au-delà de La Ferté-Milon. L'étude montre que la

N°2025/42
Bail commercial
14 rue du Vieux Château

rentabilité et la viabilité de cet établissement, dépendra de sa capacité à attirer cette clientèle complémentaire, située à 15 km de La Ferté-Milon.

Les facteurs de réussite pour la commune de La Ferté-Milon sont les suivants :

- une restauration authentique qui met en valeur la gastronomie locale et les produits du terroir. Un établissement chaleureux dans lequel se retrouvera la clientèle locale. Une offre qui valorise le manger sain avec des produits locaux en lien avec des agriculteurs proches par exemple.

- Cette activité devrait être confiée à un entrepreneur privé qui saura s'impliquer dans le projet. Il devra être motivé pour déployer son concept et développer les partenariats nécessaires à sa mise en œuvre.

- L'établissement doit proposer un lieu agréable sans être haut de gamme pour répondre aux besoins et aux revenus de la clientèle.

- L'offre du restaurant devra tenir compte de son emplacement unique aux portes du château pour attirer une clientèle touristique de passage. Il dispose d'un bâti typique à améliorer et d'une terrasse permettant en saison de développer l'activité dans ce cadre unique. »

Monsieur Torilhon, qui s'était déclaré intéressé, a présenté son projet aux élus le 2 juillet 2025.

Le montant du loyer a été indiqué dans l'appel à candidature pour un montant de 1 820 € mensuels.

Ce bail sera assorti d'une promesse de vente au terme de dix années au profit du preneur sous réserve qu'il exploite toujours l'établissement.

Question adressée par Madame Riant :

En décembre nous vous posions une question sur les candidatures et vous nous aviez répondu qu'aucun candidat n'avait pas donné suite. Nous avons toujours demandé des information sur le suivi de l'affaire. Pourquoi n'avons-nous pas été averti du nouveau contact ?

Madame le maire répond « Effectivement, en décembre dernier, nous vous avons informés que les premières candidatures reçues n'avaient pas abouti. Depuis, de nouveaux contacts ont été établis, notamment avec M. Torilhon. Il est vrai que cette évolution n'a pas fait l'objet d'une communication immédiate en conseil. Cela ne relevait pas d'un choix de dissimulation mais simplement du calendrier des échanges et des vérifications en cours. La présentation de Monsieur Torilhon a été faite à l'ensemble du conseil le 2 juillet dernier. »

Sur le bail, seul le nom de Tourillon est inscrit. Pourquoi le bail n'est-il pas au nom de la société gérante du restaurant ?

Le bail commercial est effectivement signé au nom de M. Tourillon à titre personnel, et non de sa société. Cela s'explique par le fait que, au moment de la rédaction du bail la société d'exploitation du restaurant n'était pas encore immatriculée. Le conseil est invité à se prononcer sur ce projet de bail qui sera finalisé par le notaire

Des recherches approfondies ont-elles été faite sur le possible repreneur ?

· Nous ne trouvons aucune société (restaurants) actuelle ou passé à son nom ou en tant que dirigeant ni même associé.

· Des recherche de solvabilité ont-elles également réalisées ?
Type acceptation de prêt....

M. Torilhon est directeur associé du restaurant le Petit Fernand à Paris. Il a présenté un projet solide et une expérience professionnelle pertinente dans l'hôtellerie-restauration, ce qui a été examiné lors des échanges.

Nous sommes surpris de la grande urgence de réalisation de ce projet sans même attendre l'accord des subventions quand on voit que les travaux d'urgence de Notre Dame n'ont eux toujours pas commencé depuis plus d'un an que la demande de subvention a été faite. Avez-vous une explication ?

La relance du site du restaurant des ruines a été identifiée comme un levier structurant pour le tourisme local et le dynamisme économique et commercial. Elle bénéficie d'une opportunité de financement par la Région et d'un portage avec l'EPF qui ont leurs propres calendriers. Concernant Notre-Dame, les délais sont liés aux contraintes patrimoniales, à l'instruction des dossiers par les services de l'État et à l'attente des notifications de subventions, qui peuvent être longues. Les deux projets ne sont pas en concurrence directe sur les ressources, mais obéissent à des logiques et contraintes différentes. Nous venons de recevoir l'arrêté attributif de subvention - Travaux d'urgence sur la toiture de Notre-Dame le 25 juin et nous allons pouvoir procéder aux travaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L145-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020/18 du 29 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/60 en date du 10 juillet 2024 approuvant les termes de l'appel à candidature,

Considérant le projet présenté par Monsieur Torilhon, représentant la SAS les Ruines,

Considérant que l'EPFLO a autorisé, conformément à la convention de portage, la signature d'un bail commercial,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par quatorze voix pour, une contre (Monsieur Véron) et trois abstentions (Monsieur Point, Mesdames Riant et Feltrin) décide :

- D'émettre un avis favorable à la signature d'un bail commercial d'une durée de neuf années pour occuper les locaux situés 14 rue du Vieux Château,
- D'assortir ce bail d'une promesse de vente au profit du preneur, vente réalisable au terme d'une durée de dix (10) ans avec un prix de vente basé sur l'estimation des domaines et indexé sur le coût de la construction, sous réserve expresse que le bail commercial ne soit pas résilié pendant toute la durée de la promesse et que le preneur exploite toujours le fonds à l'issue de la période des dix années,
- De confirmer que cette occupation sera consentie moyennant un loyer de 1 820 € mensuels indexé,
- D'exonérer le preneur de règlement du loyer jusqu'au début d'exploitation et au plus tard jusqu'au 1^{er} février 2026,

- De dire que le bail sera rédigé par Maître HUBIER, Notaire à LA FERTE-MILON et que les frais de rédaction du bail seront à charge du preneur,
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire rappelle que l'immeuble appartenant à l'EPFLO et aux termes de la convention de portage acceptée par délibération du 10 juillet 2024, la signature du bail ne pouvait intervenir qu'avec l'accord de l'établissement public foncier.

Une demande a été transmise le 29 avril 2025 et l'EPFLO a adressé réponse le 13 juin 2025 proposant à la commune une vente à prix différé.

Celle-ci consiste en un versement de 90 690.68 € TTC exigibles à la signature et correspondant à :

- 30 % du prix de revient soit 78 980.11 €
- Du montant de la TVA immobilière s'élevant à 653.36 €
- Des frais d'ingénierie soit 11 057.21 € TTC,

puis un paiement différé du solde (184 286.70 €) en 19 annuités de 9 699.30 €.

Les frais d'acte et émoluments du notaire sont estimés à 3 103.10 € HT.

L'acte de cession pourrait être signé courant décembre 2025.

Question adressée par Madame Riant :

L'an dernier 2 plans de financement nous ont été présenté pour le rachat.

L'un sur 10 ans et l'autre sur 5.

Maintenant nous voilà avec un troisième plan cette fois sur une durée hallucinante de 19 ans débutant fin 2026. Pourquoi endette la commune sur une si longue période ? sachant qu'il y a une obligation de rachat à la 10eme années d'exploitation du restaurant

Le choix d'un plan de financement sur 19 ans découle des modalités du contrat de portage foncier avec l'Établissement Public Foncier (EPF), qui permet d'étaler le remboursement de l'acquisition sur une période longue, tout en maîtrisant la trésorerie communale. Cela ne signifie pas que la commune sera endettée sur 19 ans à proprement parler : comme vous le soulignez, une option d'achat est prévue au bout de 10 ans d'exploitation. Ce montage permet donc de garder une flexibilité et de sécuriser la relance du site.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2141.1,

Vu la délibération n° 2024/49 en date du 5 juin 2024 portant autorisation au maire de signer la convention de portage par l'EPFLO,

Vu la proposition de l'EPFLO de céder le bien avec un paiement différé,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par quatorze voix pour, une contre (Monsieur Véron) et trois abstentions (Monsieur Point, Mesdames Riant et Feltrin) décide :

N°2025/43

**Accord de principe pour
l'acquisition de
l'immeuble**

14 rue du Vieux Château

N°2025/44
Demande de subvention
CVCB
14 rue du Vieux Château

- D'accepter le principe de l'acquisition auprès de l'EPFLO de l'immeuble sis 14 rue du Vieux Château avec paiement différé tel que présenté dans la fiche de calcul du 3 juin 2025,
- Que la signature de l'acte interviendra au plus tôt au cours du mois de décembre 2025,

Madame le Maire rappelle que la commune est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt CVCB initié par la Région Hauts de France pour la période 2023-2027.

La commune ayant inscrit dans l'appel à projet son intention de mener des actions visant à redynamiser le commerce, une aide de 50 % du montant HT du coût d'acquisition augmenté des frais d'acte et émoluments du notaire sera apportée par la Région. Le montant est calculé sur la valeur de la vente et non sur les modalités de règlement. Ainsi, dès production de l'acte, la commune pourra percevoir 50% du montant de l'acquisition et des frais annexes.

Les travaux réalisés par la commune sont également éligibles à subvention de la Région par le programme CVCB.

Les travaux envisagés par la commune ont été décrits dans l'appel à candidature :

« Le local sera purgé de toute installation électrique obsolète. Il sera équipé de sanitaires neufs et accessibles. L'amenée des réseaux d'eau potable, électricité et gaz seront conformes et vérifiés. Le raccordement des eaux usées sera conforme. Le local sera vide de tout mobilier. Les menuiseries extérieures seront entièrement rénovées ».

Les travaux ont été chiffrés :

| Lot | Objet | Montant HT | Montant TTC |
|---------------------|---------------------------|------------|-------------|
| Electricité | Mise en conformité | 18 838.73 | 22 608.48 |
| Accessibilité - PMR | Plomberie | 2 964.54 | 3 557.45 |
| Maitrise œuvre - | WC PMR | 1 760.00 | 2 112.00 |
| Maçonnerie | WC PMR | 5 760.00 | 6 912.00 |
| Maçonnerie | Salle de bains étage | 6 503.00 | 7 803.60 |
| Menuiserie | Fenêtres et volets | 5 100.00 | 6 120.00 |
| Couverture | Démoussage et réparations | 3 279.08 | 3 606.99 |
| Peinture | Enduits et peinture | 9 020.00 | 11 726.00 |
| | | 53 225.35 | 64 446.52 |

Les travaux sont également subventionnables à hauteur de 50 % du montant HT soit 26 612.67 €

Le Conseil municipal est invité à :

- Émettre un avis sur la signature du bail commercial,
- Délibérer sur l'accord de principe pour l'acquisition avec paiement différé,
- Solliciter une subvention auprès de la région Hauts de France - Dispositif CVCB - pour l'ensemble du projet.

Question adressée par Madame Riant :

En avril, une enveloppe de 200 000€ avait été voté pour des travaux sur le bâtiment.

Nous vous avons interpellé car le bâtiment n'était pas encore propriété de la commune.

Il s'avère qu'au final cette enveloppe contenait les travaux mais également le montant du premier versement pour l'achat des ruines. Pourquoi cela n'a pas été exposé correctement lors du vote du budget ? Nous regrettons encore une fois ce manque de transparence.

Madame le Maire rappelle que l'enveloppe budgétaire de 200 000 € votée en avril avait pour objectif principal d'anticiper les travaux à réaliser sur le bâtiment des ruines. À ce moment-là, nous ne disposions pas encore d'estimations précises sur le coût des aménagements nécessaires, d'où une prévision large et prudente.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a acquis par exercice du droit de préemption urbain un local commercial et son logement afin de le rénover et le louer pour maintenir une activité de restauration,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en février 2024 par la CCI des Hauts de France et portant sur le potentiel de rentabilité d'une activité de restauration à LA FERTE MILON,

Considérant que la commune de LA FERTE MILON a été retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Hauts de France visant à la redynamisation des centre-ville, centre-bourgs pour la période 2023-2027,

Considérant que le montant global de l'opération s'élève à euros 328 809.60 € HT répartis comme suit :

- Acquisition de l'immeuble et frais annexes : 275 584.25 €
- Travaux : 53 225.35 €

Décide par quatorze voix pour, une contre (Monsieur Véron) et trois abstentions (Monsieur Point, Mesdames Riant et Feltrin) décide :

- De solliciter une aide financière auprès de la Région Hauts de France dans le cadre du dispositif « Redynamisation de centre bourg » au taux de 50 % de l'acquisition et des travaux,
- D'approuver le plan de financement ci-joint,
- De s'engager à ne pas favoriser le commerce de périphérie.
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document afférent à cette opération,

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 14 mai 2025, le conseil Municipal n'avait pu se prononcer sur la création d'une régie de recettes pour le service enfance-jeunesse faute d'avoir reçu dans les délais, l'avis conforme du comptable de la collectivité. L'avis conforme a été délivré le 28 mai 2025.

Pour rappel, la commission enfance-jeunesse souhaite que la gestion des inscriptions, de réservation et de règlement évolue afin de libérer l'équipe pour qu'elle se consacre aux tâches d'animation. Ainsi, comme de nombreuses communes le système va évoluer vers un « portail familles », interface numérique disponible 7 j/7 et 24 h /24. Cette application permet aux familles de mettre à jour l'ensemble des renseignements du foyer (dossier médical, informations personnelles, autorisations diverses...) leur permet de procéder à l'inscription de l'enfant dans les différentes prestations, et d'effectuer les réservations. Les prestations doivent être réglées à la réservation sur la plateforme dédiée et sécurisée.

N°2025/45

Création d'une régie

**Accueils périscolaires et
extrascolaires**

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances publiques sont habilités à manipuler les fonds des collectivités locales dont ils ont la charge (décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et donc à ce titre, à payer leurs dépenses et encaisser leurs recettes.

Ce principe connaît une exception avec les régies qui permettent à des agents des collectivités locales placées sous l'autorité du Maire de manipuler des fonds publics, fonction normalement confiée aux seuls comptables publics de la DGFIP (SGC).

C'est pourquoi, seuls ces agents nommés par la collectivité, avec l'accord du comptable, peuvent régler des dépenses et/ou encaisser des recettes de la collectivité.

Dans le cadre du déploiement du « portail familles » pour les services périscolaire et extrascolaire et la mise en place du prépaiement, il est nécessaire de disposer d'une régie de recettes afin que les familles puissent régler avec divers moyens de paiement.

La régie de recettes :

Le régisseur encaisse exclusivement les recettes prévues de manière exhaustive dans l'arrêté de création et réglées par les usagers du service, tout comme le ferait le comptable public.

Les modes de paiement doivent également être prévus et autorisés dans l'acte de création (numéraire, chèque, prélèvement, virement, carte bancaire...)

Le régisseur justifie des sommes encaissées et les reverse au comptable dans les conditions prévues par l'acte de création de la régie, c'est-à-dire selon une périodicité précise et au minimum une fois par mois. Un montant maximal de recettes est également mentionné dans l'acte constitutif imposant en conséquence le versement par le régisseur des recettes encaissées dès lors que l'encaisse maximale est atteinte (numéraire ou autres moyens de paiement adossés à la régie). La collectivité doit émettre un titre de recettes au nom de la régie, pour intégrer cet encaissement dans ses comptes budgétaires.

La régie est créée par délibération du Conseil Municipal **après avis conforme du comptable.**

Pour moderniser et sécuriser le maniement des fonds, il est fortement conseillé par la DGFIP de doter la régie d'un compte DFT (Dépôt de fonds au Trésor) ouvert dans les livres de la DGFIP et qui permettra de renforcer la traçabilité et la lisibilité des opérations.

Ce compte DFT qui doit être prévu dans l'arrêté de création de la régie et qui fonctionne comme un compte bancaire, permet de moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers et diversifier les moyens de paiement utilisables par le régisseur.

Ce compte DFT permet d'offrir aux usagers des modes d'encaissement diversifiés tels que le paiement en ligne, CB....

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28 mai 2025**,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Enfance-jeunesse » de LA FERTE-MILON.

Article 2 - Cette régie est installée à LA FERTE-MILON 1 rue Saint Lazare.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

| | |
|--|----------------------------|
| Restauration scolaire et restauration ALSH | Compte d'imputation : 7067 |
| Accueils périscolaires | Compte d'imputation : 7066 |
| ALSH et péricentres | Compte d'imputation : 7066 |

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire ou postal,
- Dispositif PAYFIP : Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à égalité auprès du SGC de Château-Thierry.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.

Article 8- Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 5 du mois.

Article 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement Des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Maire ou son représentant dûment mandaté et le comptable public Assignataire de Château-Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N°2025/46
Rémunération d'une
activité accessoire

Madame le Maire rappelle que la direction de l'ALSH est assurée depuis nombre d'années par le Directeur de l'école maternelle.

Conformément à l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction publique, un agent de la fonction publique peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité accessoire.

Une activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, quelle que soit la quotité de travail. L'activité peut être exercée soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent soit en qualité de vacataire.

Si l'activité est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat doit être conclu pour un besoin occasionnel ou saisonnier.

L'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit qu'il revient à l'organe délibérant non seulement de créer les postes, de fixer les grades ainsi que les niveaux de rémunération.

Le poste de directeur de l'ALSH est rémunéré depuis plusieurs années selon un prix horaire de 13.15 € brut.

La rémunération peut être définie par application d'un taux au montant de la rémunération maximale tel que prévue par circulaire publiée au bulletin officiel du 2 mars 2017 en référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. La rémunération pourrait être fixée par rapport au taux maximum de l'heure d'étude surveillée.

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant que depuis plusieurs années la collectivité recrute par CDD, un agent pour remplacer l'agent qui assure la direction de l'ALSH pendant les périodes de congés de l'agent titulaire, CDD qui pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions de directeur de l'ALSH.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- 1) De confirmer, à compter du 7 juillet 2025, l'existence d'un poste de Directeur du Centre de loisirs sans hébergement, poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur à 38 heures par semaine,**
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées,**
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,**
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :**

Les agents percevront au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à :

- 70 % de l'indemnité maximale de l'heure d'étude surveillée en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

N°2025/47

**Achat d'un logiciel pour
la gestion du cimetière**

Madame Le Maire rappelle que la commune s'était dotée en 2009 d'un logiciel de gestion du cimetière qui n'est plus maintenu et est obsolète depuis plusieurs années.

Le logiciel présenté par JVS Mairistem prévoit une numérisation des plans existants pour un coût global nettement inférieur. En outre, la formation est illimitée et comprise dans l'abonnement annuel.

Le coût d'achat est de 1 744.80 € HT et l'abonnement annuel est de 990 €.

Madame Riant s'étonne du coût élevé de l'abonnement annuel,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de doter les services d'un outil performant de gestion du cimetière,

Sur proposition du maire,

Décide par quinze voix pour, 3 contre (Monsieur Point, Mesdames Riant et Feltrin) :

- D'acquérir un logiciel de gestion du cimetière auprès de JVS Mairistem pour un montant de 1 744.80 €,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document relatif à ce dossier.

Le règlement d'acquisition du logiciel de gestion du cimetière nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires en section d'investissement.

Les services de l'Etat ont récemment notifié à la collectivité un montant de 132 856.68 € au titre du FCTVA à recevoir au titre de l'année 2025. Lors du vote du budget primitif une somme de 112 000 € avait été inscrite. Il est donc possible d'inscrire des crédits supplémentaires pour une somme de 2 100€ permettant de régler l'acquisition du logiciel.

N°2025/48

**Décision modificative de
comptabilité n°1**

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612 -4 à L 1612-11,

Vu l'instruction comptable M57 applicable par les communes,

Vu la délibération n° 2025/46 portant décision d'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière,

Après en avoir délibéré, décide par quinze voix pour et trois abstentions (Monsieur Point, Mesdames Riant et Feltrin) :

- De procéder à l'ouverture des crédits suivants :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|-----------------------|----------|--------|--------------|
| D I 21 2183 15 /14 | 2 100,00 | | |
| R I 10 10222 OPFI /14 | 2 100,00 | | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|--------------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | 2 100,00 | |
| | Réductions | | |
| Recettes : | Ouvertures | 2 100,00 | |
| | Réductions | | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|--------------------|--|
| Solde Ouvertures | |
| Solde Réductions | |
| Ouv. - Réd. | |

- De charger et déléguer le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Andrieux qui en préambule, remercie Madame Geninasca pour son implication dans la mise en place de ce projet.

Il informe l'assemblée qu'une mutuelle communale est une complémentaire santé mise en place par une commune, au profit de ses habitants.

Cela permet de renouer avec l'élément fondateur des mutuelles : la solidarité entre assurés.

Les communes qui mettent en place ce dispositif le font avant tout pour faciliter l'accès à la complémentaire santé. En effet, on estime que 30% des Français ont renoncé à souscrire à une mutuelle pour des raisons financières.

Dans leur rôle de proximité, les mairies peuvent permettre à leurs administrés de bénéficier d'une couverture santé compétitive.

Fonctionnement d'une complémentaire santé communale

Toute mairie peut proposer une mutuelle communale. Ce concept est une réponse solidaire face à la baisse du taux de remboursement de la sécurité sociale.

Avant de se lancer, un sondage est réalisé auprès des administrés pour connaître le nombre de souscripteurs potentiels. Plus ce nombre est élevé, plus la négociation auprès des compagnies d'assurance sera avantageuse, pour bénéficier d'une offre attractive.

Après comparatif des offres, la commune sélectionne le contrat proposant le meilleur compromis entre le montant de cotisation et les couvertures proposées.

Afin d'accompagner les communes dans ce processus, plusieurs associations proposent leurs services. Elles permettent de faire profiter les communes de leur expérience, pour obtenir les meilleures offres de marché.

Qui peut souscrire à un contrat de mutuelle communale ?

Pour en bénéficier, la mutuelle communale est réservée aux seuls habitants de la commune concernée. Outre cette limitation, aucune condition n'est requise pour en bénéficier.

Ce dispositif est créé pour s'adresser en priorité aux personnes dont le coût d'une complémentaire santé est lourd financièrement. Cela concerne également les

N°2025/49

Mise en place d'une
mutuelle communale

personnes qui ne disposent pas d'une mutuelle obligatoire, en partie financée par l'employeur. Toutefois l'adhésion à cette mutuelle n'est pas obligatoire.

L'accès pour tous à une complémentaire santé est le fer de lance de ce dispositif :

- Aucune limite d'âge
- Aucune condition de ressource
- Aucun questionnaire de santé n'est à remplir

Quels sont les avantages d'une mutuelle communale ?

Ce dispositif existe depuis 2012, aujourd'hui 2800 communes proposent une mutuelle communale. Avec ce recul, nous pouvons dresser la liste de ses avantages.

L'accès facilité à une complémentaire santé

Désormais couverts à 51% par la sécurité sociale, les soins de santé sont délaissés par certains Français. Les communes souhaitant aider leurs administrés à bénéficier d'une mutuelle à un tarif avantageux. La proximité avec le CCAS ou la mairie de sa commune est également avantageuse pour les personnes à mobilité réduite.

La commune a reçu deux offres de mutuelle communales l'une de France Mutuelle, la seconde de Mutualia.

Après avoir comparé les deux offres et reçu les représentants de chacun des mutuelles, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place une mutuelle communale en partenariat avec France Mutuelle.

Le Conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que l'accès aux soins est une problématique majeure de santé publique qui résulte d'acteurs multiples tels que déserts médicaux, difficultés d'accès à une couverture santé, fragilités sociale et économique, illettrisme,

Considérant que les collectivités territoriales en tant qu'acteurs de proximité ont un rôle essentiel pour renforcer la prévention et créer les conditions d'accès à ce droit fondamental,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans cette démarche dont l'objet est de favoriser l'accès aux soins pour tous grâce à la mise en place d'une mutuelle communale, étant précisé que la commune ne joue qu'un rôle initiateur et de médiateur sans incidence financière sur les finances communales,

Considérant que la souscription d'un contrat ne donne lieu ni à sélection médicale, ni à l'établissement d'un questionnaire de santé, l'administré n'effectue pas d'avance d'argent grâce à la carte du tiers payant et qu'aucune condition d'âge n'est requise. L'offre de la mutuelle est donc ajustée aux besoins des administrés, privés d'une couverture complémentaire santé ou désireux de pouvoir efficacement bénéficier de l'accès aux soins et à une meilleure santé à un prix intéressant,

Considérant que la souscription est exclue aux salariés bénéficiant d'une mutuelle santé collective au sein de leur entreprise ainsi qu'aux travailleurs

N°2025/50
Création d'un poste en
alternance
CAP AEPE

non-salariés,

Considérant la proposition de France Mutuelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De la mise en place d'une mutuelle dite « Mutuelle communale » à LA FERTE-MILON avec le groupe France Mutuelle selon les conditions et modalités prévues dans la brochure ci-annexée
- Autorise Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Madame le Maire rappelle que le 10 juillet 2024, le Conseil municipal a créé un poste en alternance pour un CAP AEPE. Cette délibération permettait le recrutement d'un alternant pour une durée d'une année courant d'août 2024 à juillet 2025.

L'équipe enseignante, l'alternante ont fait part de leur satisfaction sur la mise en œuvre de ce dispositif. La commune a reçu une nouvelle candidature pour l'année scolaire 2025-2026 présentée par la Maison familiale Rurale d'Ambleny.

Il est proposé d'ouvrir de manière pérenne ce poste en alternance pour le CAP AEPE.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la délibération n° 2024/61 en date du 10 juillet 2024,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2025/2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|-------------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Enfance-jeunesse | ACCOMPAGNATRICE PETITE ENFANCE | CAP AEPE | 1 an |

N°2025/51
Convention ADAMA

- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
 - Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget annuel.
-

Monsieur LAVOIX, indique à l'assemblée que l'ADAMA propose à la commune et à l'association MRPM l'organisation conjointe d'un concert en l'église Notre Dame le samedi 13 septembre.

Le coût global de ce concert s'élève à 14 000 € dont 3 000 € à charge de la commune et la signature d'une convention tripartite.

La commune s'engage à :

- S'assurer de la disponibilité des lieux,
- La mise en œuvre de la communication,
- Prendre en charge de coûts SACEM et apporter une contribution financière de 3 000 €.

Ces engagements figurent dans une convention tripartite que le maire pourra signer après approbation par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Vu le projet de convention à intervenir avec l'ADAMA et l'association MRPM,

Décide par quinze voix pour, et trois abstentions (Monsieur Point, Mesdames Feltrin et Riant) :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir,
 - D'attribuer une subvention à l'ADAMA d'un montant de 3 000 € pour l'organisation d'un concert le 13 septembre 2025,
 - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes,
 - De rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – article 6574.
-

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est envisagé d'acquérir un véhicule électrique d'occasion pour assurer le ramassage des déchets contenus dans les poubelles de ville.

N°2025/52
Décision modificative de comptabilité n°2

Ce dossier n'est pas finalisé à ce stade mais il serait de bon aloi d'ouvrir des crédits afin de pouvoir réaliser et régler, le cas échéant cet achat.

Une somme de 20 000 € avait été inscrite lors du vote du budget primitif pour l'acquisition de véhicule pour le service technique. Il serait nécessaire de procéder à une ouverture de crédits supplémentaires pour un montant de 4000 €.

Le Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612 -4 à L 1612-11,

Vu l'instruction comptable M57 applicable par les communes,

Considérant l'intention d'acquisition d'un véhicule pour les services techniques,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De procéder à l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|-----------------------|----------|--------|--------------|
| D I 21 2182 52 /49 | 4 000,00 | | |
| R I 10 10222 OPFI /49 | 4 000,00 | | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|-------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | 4 000,00 | |
| | Réductions | | |
| Recettes : | Ouvertures | 4 000,00 | |
| | Réductions | | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|------------------|--|
| Solde Ouvertures | |
| Solde Réductions | |
| Ouv. - Réd. | |

- De charger et déléguer le Maire ou son représentant dument mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le maire informe l'assemblée que par courrier en date du 27 janvier 2025, le gérant du groupement forestier de Grisolles-Marolles sollicite l'autorisation de procéder au nettoyage du chemin de la Fausse Foy entre les parcelles cadastrées ZA n° 9-10-12-13 et 20.

Afin d'apporter une réponse précise et conforme au droit, plusieurs consultations ont été menées notamment auprès du CRIDON Nord Est.

Il résulte de cette consultation que le recours à la convention de servitude ou au prêt à usage semble compliqué pour diverses considérations juridiques et pratiques.

Il est préconisé que le GF GRISOLLES MAROLLES adresse à la mairie une proposition d'offre de travaux **en nature** pour remettre en état le chemin rural. Cette proposition devra détailler la nature des travaux envisagées, les délais prévisionnels d'exécution et l'engagement d'entretien.

Le Conseil municipal devra se prononcer pour accepter ou refus ce concours et, en cas d'acceptation, fixer les modalités d'exécution, les délais et les modalités de réception des travaux.

L'établissement d'un acte notarié n'est donc pas nécessaire.

Le Conseil municipal est consulté pour émettre un avis sur ce dossier afin qu'une réponse puisse être apportée au demandeur.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à cette demande et invite le Maire a adresser une réponse au demandeur afin qu'il reformule sa demande.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur LAVOIX, Maire-adjoint en charge du patrimoine qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

N°2025/53
Chemin de la Fausse Foy

N°2025/54
Renonciation à exercice
du droit de préemption

**INFORMATIONS
DIVERSES**

| Date de réception | Cadastre | Adresse | Pour information |
|-------------------|----------------------|----------------------------|------------------|
| 22/05/2025 | AK 48-258-264-265 | 5 rue de Villers | Pour information |
| 28/05/2025 | AB 51 | 19 rue de Reims | Pour information |
| 28/05/2025 | AB 254 | 15 rue de Meaux | |
| 28/05/2025 | AB 445 | 1 rue de Meaux | |
| 11/06/2025 | AB 141 | 12 rue du Vieux Marché | |
| 11/06/2025 | AM 20 | 2 rue des Galets | |
| 11/06/2025 | AB 495 (lot 1) | 1 rue Pomparde | |
| 11/06/2025 | AB 495 (Lots 2 et 3) | 1 rue Pomparde | |
| 14/06/2025 | AK 83 et 340 | 1 chemin du Pont Pierrotin | |
| 25/06/2025 | ZH 44 | Hameau de Mosloy | |

- Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécuter les présentes.

a. Evolution de la halte-garderie en multi accueil :

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'elle a reçu un courrier de Familles Rurales qui gère la halte-garderie depuis 28 années et qui assurera sa transformation en Multi accueil (Crèche) à compter du 1^{er} septembre prochain l'informant que le Conseil d'administration de l'association a décidé de cesser son activité à compter du 31 décembre 2025 à La Ferté-Milon en raison d'un manque de trésorerie qui s'est accru avec le désengagement du Conseil Départemental de l'Aisne. De plus, nombre d'incertitudes subsistent également au plan national impactant de nombreuses associations qui œuvrent dans le domaine social. Ce courrier étant récemment parvenu, il n'est pas envisageable d'engager une procédure de délégation de service public dans un délai aussi restreint. En outre, les divers dysfonctionnements constatés dans certaines crèches gérées sous le régime de la DSP, n'incite pas à recourir à ce type de contrat.

La crèche « Les Bout'choux » sera donc reprise ne gestion directe par la commune à compter du 1^{er} janvier 2025. Il sera proposé au personnel d'être repris par la collectivité. Les contractuels qui sont actuellement en cours de recrutement pourront également être repris en CDD.

La commune devra remplir les exigences de la CAF, notamment fournir repas et couches et percevra les diverses dotations. Le coût global pour la commune ne devrait pas augmenter.

b. Fonctionnement école élémentaire :

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame SCULFORT, directrice, de l'école élémentaire l'a informée la semaine passée de l'ouverture d'une septième classe en septembre 2025.

Cette ouverture fait suite aux divers courriers adressés par la communauté éducative et le maire mettant en exergue le nombre d'élèves par classe mais aussi le nombre d'élèves croissant ayant des besoins éducatifs particuliers.

c. Fermeture du guichet de la gare :

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu un appel téléphonique de Monsieur Christophe Coulon, Vice-président de la Région Hauts de France pour lui communiquer que les mesures d'adaptation du service à la fréquentation avait conduit à la décision de fermeture prochaine du guichet de la gare. Cette fermeture résulte en partie de la position géographique de la GARE. La

tarification de la ligne P qui dessert la gare de La Ferté-Milon relève de la région Ile de France tandis que la gare TER relève de la région Hauts de France. LA région Hauts de France ne perçoit donc aucun revenu des ventes de billets.

Madame le Maire précise qu'elle adressera un courrier à l'ensemble des intervenants de ce dossier, région, SNCF...et qu'une réunion publique sera organisée à la rentrée

d. Demande de modification du PLUi :

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Bertin a sollicité une révision du PLUi. Il possède des bâtiments agricoles désormais inusités, place du Vieux Marché. Il souhaite que ces bâtiments situés en zone A (Agricole) puissent être désormais classés en zone U (urbanisables). La demande sera adressée à la communauté de communes pour instruction.

Elle rappelle que la procédure de révision prend à minima un an et que le conseil municipal sera consulté.

Monsieur Gebka regrette qu'une telle activité rurale disparaisse et que cela est fort dommageable pour la commune. Ne pourrait-on pas imaginer un projet qui conserverait le caractère rural de ce secteur ?

Madame le Maire précise qu'elle a souhaité diffuser cette information pour que les élus aient le temps de la réflexion. Elle rappelle que la commune n'a pas vocation à trouver un repreneur pour chaque activité qui évolue mais que lorsque l'on repense une zone en terme d'urbanisme, il faut imaginer l'évolution de la ville.

e. Communication de Madame Nathalie Noel :

« La déclaration suivante fait suite à l'article paru dans le milon info de fin juin par le collectif Avenir et Progrès et l'envie de redonner notre version.

Nous avons fermé suite au départ en retraite de mon mari ;

Dans notre optique de déménager, et à la vue de la configuration de l'habitation et du commerce, il nous fallait trouver un repreneur.

Nous avons déjà un candidat sur les rangs, ce dernier envisage de rouvrir dès septembre

Tout s'est enchaîné et la mairie n'a pas eu à lancer de démarche.

Je tiens à remercier encore vivement notre fidèle clientèle, les associations, ainsi que la mairie, qui contrairement à la déclaration nous a régulièrement sollicité tout au long de ces années. »

f. Questions diverses reçues :

Où en est la restitution de l'étude de Saint Nicolas que nous demandons depuis un an et demi ? c'est à la commune d'imposer une date et non à l'architecte.

Devant tant d'impatience quant au devenir de notre patrimoine, nous allons déterminer une date à l'automne.

Les travaux d'urgence de Notre dame auront-ils lieu un jour ?

Nous venons de recevoir l'arrêté attributif de subvention - Travaux d'urgence sur la toiture de Notre-Dame le 25 juin et nous allons pouvoir procéder aux travaux.

*Quel est l'état d'avancement pour la sécurisation du bâtiment Rue de Meaux ?
Car cela va bientôt faire un an que cela dure*

Concernant le bâtiment situé au 57, rue de la Chaussée, la situation est effectivement complexe du fait du décès de son propriétaire. À la suite de ce décès, le dossier relève désormais de la compétence de La Direction Générale des Impôts (DGI) en charge de la gestion successorale en l'absence de repreneur immédiat.

Des démarches ont été engagées afin de déterminer les ayants droit, en particulier concernant les biens mobiliers présents à l'intérieur du bâtiment. Il a ensuite fallu attendre l'expiration du délai légal permettant aux héritiers potentiels de se manifester ou de refuser la succession. Ce délai est encadré par le Code civil et est incompressible.

Ce n'est qu'à l'issue de cette période que les autorités ont pu considérer officiellement la succession comme vacante ou refusée, permettant ainsi à l'administration de reprendre la main sur le dossier et d'envisager les mesures de sécurisation à la charge de la collectivité, si nécessaire. Les travaux de déblaiement démarrent le 15 juillet

Pourquoi certains documents confidentiels nous sont transmis (bail des ruines) alors que d'autres ne sont consultables qu'en mairie (dossier de candidature ou demande de subvention) ? il n'y a pas de cohérence et cela ne nous permet pas de faire notre travail d'élus correctement

La différence de traitement découle actuellement de la nature juridique des documents :

- Les baux, une fois signés, deviennent des actes administratifs communicables aux élus.
- Les dossiers de candidature relèvent d'une procédure de sélection et contiennent des éléments confidentiels (données personnelles, financières), qui justifient une consultation sur place uniquement, pour en garantir la confidentialité.
- Les demandes de subvention, quant à elles, sont consultables en mairie car elles font partie de documents de travail en cours de traitement, et non finalisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Le secrétaire

Marc ANDRIEUX

Le Maire

Céline LE FRERE

